

SEANCE DU 25 avril 2013.

PRÉSENTS : MM KINNARD Y. , Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,
DOGUET D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE
E.. – Conseillers; MORSA A., Président de CPAS.
BAUDUIN J., Secrétaire.

N°1.

Objet : Communication de décisions de l'autorité de tutelle (art.4 du RGCC).

- approbation du budget communal par le Collège provincial es sa séance du 28 mas 2013
- le règlement d'ordre intérieur du conseil communal soumis à la tutelle générale d'annulation est reconnu légal par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville dans son courrier du 10 avril 2013.

N°2.

Objet : Fabrique d'église de Lincent : comptes 2012.

LE CONSEIL,

A l'unanimité ;

Approuve le compte 2012 qui se solde par un excédent de 2.385,12€

N°3.

Objet : Fabrique d'église de Racour : comptes 2012.

LE CONSEIL :

A l'unanimité ;

Approuve le compte 2012 qui se solde par un excédent 1.090,54€

N°4.

Objet :Finances : vérification de la caisse du receveur communal- communication.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès verbal de vérification en date du 14/03/2013 de la caisse du receveur régional communal arrêtée au 31/12//2012.

N°5.

Objet : Tableau de préséance: adaptation suite à la démission et au remplacement d'un conseil communal.

LE CONSEIL,

Vu la fixation du tableau de préséance en date du 3 décembre 2013 ;

Considérant que monsieur MORSA Albert a démissionné de ses fonctions de conseiller communal et a été remplacé par Monsieur VANDEVELDE Eric, premier suppléant en séance du 28 février 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 28 février 2013, Chapitre I et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit le tableau de préséance :

TABLEAU DE PRESEANCE					
Ordre de préséance	Nom et Prénom	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté : Suffrages obtenus après dévolution des votes de liste aux élections du 14/10/2012.	Rang dans la liste	date de naissance
1	WINNEN Olivier	01.01.71	804	1	22.07.45
2	WINNEN Danielle	01.01.89	722	2	16.01.53

3	VERMEULEN Joseph	01.01.95	255	11	08.09.42
4	KINNARD Yves	04.12.06	920	1	09.05.64
5	FALAISE Colette	04.12.06	247	9	04.12.61
6	TRIFFAUX Yves	04.12.06	272	4	11.01.56
7	DALOZE Etienne	03.12.12	386	4	26.02.72
8	BOYEN René	03.12.12	370	13	03.08.59
9	CUIPERS Vinciane	03.12.12	301	2	27.06.81
10	DOGUET David	03.12.12	297	7	21.12.67
11	CAZEJUST Gilles	03.12.12	288	11	21.02.54
12	DARDENNE-DALOZE Renée	03.12.12	253	8	11.09.59
13	VANDEVELDE Eric	29.02.13	238	3	05.01.62

N°6.

Objet : Edition d'un bulletin d'information communal : modification.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 31 janvier 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que le décret du 26 avril 2012 modifie le CDLD en y ajoutant un article L3221-3 libellé comme suit :

§1^{er}. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial – Décret du 26 avril 2012, art. 61).

Considérant la circulaire du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant qu'un bulletin d'information communale appelé PELINCOUR est édité depuis une dizaine d'années à l'initiative du collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1: De l'édition d'un bulletin d'information communal.

Article 2: Ce bulletin sera la continuité du Pelincour.

Article 3: Ce bulletin communal est accessible aux groupes politiques démocratiques représentés au sein du conseil communal et du CPAS dans les conditions arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 4: Ce bulletin diffuse des informations culturelles, des informations relatives à l'actualité de la commune et aux services administratifs dans le respect du Pacte culturel. Il est un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certains nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

Article 5: Ce bulletin d'information n'est cependant pas destiné à l'expression d'opinions politiques.

N°7.

Objet :Enseignement : organisation sur base du capital-périodes au 15/01/2013.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
 Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
 Vu la circulaire n°3628 du 27 juin 2011 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
 Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 18 avril 2013 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 A l'unanimité ;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2012-2013:

Implantation de LINCENT :

1. Dans l'enseignement maternel

Encadrement : 56 élèves : 54 élèves physiques : 51 et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1.5=4.5, arrondi à l'unité supérieure : 5). Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire

Encadrement : 76 élèves : 74 élèves physiques : 71 et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1.5= 4.5, arrondi à l'unité supérieur = 5)

La population primaire encadrement génère 106 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4:	96 périodes
Education physique :	8 périodes

Nombre de périodes : **104 périodes**

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 :	9 périodes
Langue moderne :	2 périodes

Nombre de périodes : **11 périodes**

Population physique maternelle et primaire à Lincen: 128 élèves.

Implantation de RACOUR:

1. Dans l'enseignement maternel

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **36 élèves.** (Pas d'ouverture de classe).

2. Dans l'enseignement primaire

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : **55 élèves.**

La population primaire encadrement génère 82 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3 :	72 périodes
Education physique :	6 périodes
Périodes reliquats :	4 périodes

Nombres de périodes : **82 périodes**

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 :	3 périodes
Langue moderne :	2 périodes

Nombre de périodes : **5 périodes**

Population physique maternelle et primaire à Racour: 91 élèves.

A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :

Direction sans classe :	24 périodes
-------------------------	-------------

Article 1er ***Nombre de périodes :*** **24 périodes**

Total des périodes pour les 2 implantations : **226 périodes.**

N°8.

Objet : Enseignement : déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2013-2014.

LE CONSEIL,

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

A l'unanimité ;

Déclare vacants pour l'année scolaire 2013-2014, les emplois suivants :

ENSEIGNEMENT MATERNEL : 1 emploi temps plein (26 périodes)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE néant

MAITRES SPECIAUX :

- maître spécial d'éducation physique (2 périodes).
- maître spécial de religion islamique (2 périodes).
- maître spécial de religion orthodoxe (6 périodes).

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2013 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2013

N°9.

Objet : Marché public : convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés.

LE CONSEIL :

Vu le courrier du 19 mars du Collège provincial proposant aux communes qui le souhaitent d'adhérer à la Centrale provinciale des marchés ;

Considérant que cette procédure favorise les synergies et les économies d'échelle et la simplification administrative;

Considérant que cette centrale provinciale de marché permet de bénéficier de conditions avantageuses ;

Sur proposition d u collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide de conclure avec la Province de Liège la convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés dont le texte suit :

Convention

Entre d'une part

La Commune de LINCENT

établie rue des Ecoles, 1 - 4287 LINCENT

représenté(e) par **Yves KINNARD, Bourgmestre et Jacqueline BAUDUIN, secrétaire communale** agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 25 avril 2013 ;

Et d'autre part

La Province de Liège, établie Place Saint-Lambert, 18a à 4000 LIÈGE, représentée par **Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale.**

Exposé des motifs

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

La première nommée pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantages la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2 réglementations applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment

- La Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures
- L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures
- L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe le Cahier Général des Charges, ainsi que

leurs modifications ultérieures

- Prochainement, la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures

- Prochainement, l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Prochainement, l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 3 : stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges « Stipulation pour autrui l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché ».

Article 4 : obligations des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée. Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives sont adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 §2 du Cahier Général des Charges (délai de paiement).

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5: information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans un premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site Internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6: durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Lincent, le 25 avril 2013 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien.

N°10.

Objet : Marché public d'électricité : convention avec la Province de Liège pour les années 2014-2015.

LE CONSEIL :

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 07 février 2013, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2014 et 2015 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause subdivisé en 8 lots ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et l'article 2, 4°, déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 8 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique, le marché en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service Provincial des Bâtiments.

Article 5 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service Provincial des Bâtiments.

N°11.

Objet : ASBL -Territoires de la mémoire : renouvellement de la convention de partenariat.

LE CONSEIL :

Vu le courrier du 29 mars 2013 de l'ASBL « Territoires de la mémoire » qui propose à la commune de renouveler la convention de partenariat signée le 21 avril 2008 ;

A l'unanimité ;

Décide que :

Entre :

La Commune de LINCENT dont le siège est établi à 4287 LINCENT, rue des Ecoles, 1, représentée par Yves KINNARD, Bourgmestre et J. BAUDUIN Secrétaire communale agissant en fonction d'une décision du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

ET

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 86 ici représentée par Madame Dominique DAUBY, Présidente.

ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen

Objet social:

« L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- **Fournir une plaque** « Territoire de mémoire » avec sa charte et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.
- **Mettre gratuitement à disposition** des établissements d'enseignement organisés par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf avis contraire du Bourgmestre) **l'autocar des Territoires de la Mémoire** pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi, (40 places max)
- **Mettre à disposition** des associations établies sur le territoire de l'entité communale **l'autocar** des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités du Parcours symbolique.
- **Mettre à disposition** pour une période de 2 semaines à 1 mois **des supports de(s) campagnes(s) médiatique(s)** des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant au cas de dépassement des dites quantités)
- **Assurer la formation** du personnel dépendant de l'entité communale en matière de **lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite** par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou de la votre commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique)

- Fournir des **conseils méthodologiques** à l'organisation d'activité en rapport avec l'objet des « Territoires de la Mémoire ».
- Accorder **20% de réduction** sur la location de l'une des **expositions** figurant dans le catalogue des « Territoires de la Mémoire ».
- Fournir **3 abonnements à la revue « Aide Mémoire »** - 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.
- Faire **mention de la Commune** dans la revue « Aide-Mémoire », sur le site internet, sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer en espace dans « Aide Mémoire » pour relayer les initiatives communales.

La Commune de LINCENT s'engage à :

Verser le montant de 125€ par an et ce pendant 5 ans (pour les années 2013-2014-2015-2016-2017)

Les versements s'effectueront au bénéfice du compte 068-2198140-50 au nom de l'asbl « Les territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire »

N°12.

Objet : COPALOC : modification des représentants communaux.

LE CONSEIL :

Vu les articles 93 à 96 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 juin 1994 (M.B. du 13/10/94) tel que modifié par celui du 10 avril 1995 (M.B. du 16.06.95) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui prévoit la mise en place dans chaque commune, d'une Commission paritaire locale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 (M.B. du 08/11/95) relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commission paritaire locale est composée de 12 membres dans les communes de moins de 75.000 habitants dont six membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil Communal et six membres représentant le personnel enseignant sont désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives;

Considérant qu'en application du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale, le Bourgmestre est président de droit ;

Considérant que la délégation du Pouvoir organisateur ne peut comprendre que 6 membres ;

Considérant que Monsieur Albert MORSA accepte de démissionner de son mandat à la COPALOC ;
A l'unanimité ;

DESIGNE les personnes suivantes en qualité de membres représentant le conseil communal :

Messieurs et Mesdames **Yves KINNARD**, Bourgmestre **V. CUIPERS**, échevine de l'enseignement, **Y. TRIFFAUX**, échevin, , **R. DARDENNE-DALOZE**, conseillère communale, **D. WINNEN**, conseillère communale et **O. WINNEN**, conseiller communal en qualité de représentants du pouvoir organisateur communal au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal.

La présente délibération sera transmise aux intéressés pour information et à l'association pour suite utile.

N°13.

Objet : Terre & Foyer : désignation d'un représentant communal et d'un suppléant.

LE CONSEIL :

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 déterminant le Code wallon du Logement;

Vu l'affiliation de la commune à la société coopérative "Terre et Foyer";

Vu le renouvellement des conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 04 mars 2013 invitant la commune à désigner 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant conformément à l'article 30 des statuts ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité

DESIGNE

- Albert MORSA, en qualité de représentant effectif
- Yves KINNARD, en qualité de représentant suppléant.

La présente décision sera transmise à la "Terre & FOYER", et aux membres du Conseil communal désignés.

N°14.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL :

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le Président lève la séance, il est 19h58 '.

P A R L E C O N S E I L :

La Secrétaire,

Le Président,

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.